



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/4

Le 26 février 2010

### Différend territorial et maritime

#### (Nicaragua c. Colombie)

#### Le Costa Rica demande l'autorisation d'intervenir dans la procédure

LA HAYE, le 26 février 2010. Le Costa Rica a déposé hier une requête à fin d'intervention en l'affaire relative au différend territorial et maritime.

Dans sa requête, le Costa Rica affirme que «[l]e Nicaragua comme la Colombie, par leurs revendications frontalières respectives, cherchent à se voir attribuer des zones maritimes auxquelles le Costa Rica a droit».

Le Costa Rica affirme que, dans leurs conclusions relatives à leur frontière maritime commune, «les Parties ont avancé des arguments dont il ressort que le prolongement de [cette frontière] rencontre des zones maritimes sur lesquelles des Etats tiers ont des droits et intérêts. En tant que pays limitrophe du Nicaragua au sud, le Costa Rica est l'un de ces Etats tiers. Il est clair qu'aucune des Parties à la procédure n'a correctement informé la Cour de la nature ou de la portée des intérêts d'Etats tiers dans la zone.»

Après avoir indiqué que tel était le contexte dans lequel il se présentait devant la Cour, le Costa Rica précise qu'il n'entre pas dans ses vues d'intervenir à l'égard des aspects de la procédure qui touchent au différend territorial entre le Nicaragua et la Colombie. Selon la requête, «Seuls l'intéressent les aspects qui, dans l'affaire dont la Cour est saisie, concernent la frontière maritime, et uniquement le tronçon de celle-ci par le biais duquel il pourrait être porté atteinte à ses droits et intérêts d'ordre juridique. L'objet de la demande d'intervention est de porter à la connaissance de la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour délimitera la frontière maritime entre les deux Parties à l'affaire portée devant elle, le Nicaragua et la Colombie. Le Costa Rica n'entend pas devenir partie à l'instance.»

Le Costa Rica précise dans les termes suivants le double objet de son intervention, qui consiste à :

«*Premièrement*, de manière générale, protéger les droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles...

«*Deuxièmement*, porter à la connaissance de la Cour la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica auxquels la décision de la Cour relative à la délimitation maritime en l'espèce pourrait porter atteinte».

Le Costa Rica invoque, comme base de son intervention, l'article 62 du Statut de la Cour, insistant sur le fait qu'il n'entend pas devenir Partie à l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie.

La requête du Costa Rica a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie, et la Cour a fixé au 26 mai 2010 la date limite de dépôt d'observations écrites par ces Etats. Il incombera à la Cour de se prononcer sur l'admission de la requête à fin d'intervention. S'il est fait objection à celle-ci, la Cour entendra, avant de statuer, les Parties et le Costa Rica.

### Historique de la procédure

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens» entre les deux Etats dans les Caraïbes occidentales.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoquait, dans sa requête, l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats («clause facultative»).

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Elle a soutenu que l'article XXXI du pacte de Bogotá ne constituait pas une base de compétence suffisante pour que la Cour puisse examiner le différend et a observé qu'en tout état de cause, de son point de vue, le différend avait déjà été réglé et était terminé. La Colombie a ajouté que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats, affirmant notamment que, à la date où le Nicaragua avait déposé sa requête, la Colombie avait retiré sa déclaration.

Par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel l'exposé écrit du Nicaragua sur les exceptions préliminaires devait être déposé. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a dit que le traité de 1928 entre la Colombie et le Nicaragua avait réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les Parties sur cette question et qu'elle ne pouvait donc être compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. La Cour a par ailleurs jugé qu'elle était compétente, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les autres formations maritimes revendiquées par les Parties, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre celles-ci.

Par ordonnance en date du 11 février 2008, la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance en date du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. La réplique a été déposée dans le délai ainsi fixé.

Le texte intégral de la requête à fin d'intervention du Costa Rica sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org>.

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

---